

**Projet de décret fixant les modalités de détermination et de révision
des tarifs d'utilisation des infrastructures gazières et du prix de
cession du gaz naturel provenant de la production locale**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les mécanismes de détermination et de révision des tarifs dans les segments intermédiaire et aval du secteur gazier doivent assurer une viabilité financière aux opérateurs afin de garantir un approvisionnement correct du marché en gaz.

La loi n° 2020-06 du 7 février 2020 portant Code gazier indique en ses articles 56 à 58 que les tarifs de transport, de distribution, de transformation, de stockage de gaz et le prix de cession du gaz naturel provenant de la production locale sont déterminés par l'organe en charge de la régulation selon le principe de plafond de prix. Elle a renvoyé à un décret pour fixer les modalités de détermination et de révision de ces tarifs.

A cet effet, le présent projet de décret est pris en application de l'article 59 de la loi n° 2020-06 du 7 février 2020 portant Code gazier pour fixer les modalités de détermination et de révision des tarifs d'utilisation des infrastructures gazières et du prix de cession du gaz naturel provenant de la production locale.

Il vient compléter le dispositif réglementaire après l'adoption du décret n° 2022-720 du 24 mars 2022 fixant les modalités de détermination du prix du gaz naturel importé.

Le présent projet de décret comprend quatre (4) chapitres structurés comme suit :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II traite de la détermination et de la révision des tarifs d'utilisation des infrastructures gazières ;
- le chapitre III est relatif à la détermination et à la révision du prix de cession du gaz naturel;
- le chapitre IV se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Décret n° 2023-851
fixant les modalités de détermination et de révision
des tarifs d'utilisation des infrastructures gazières
et du prix de cession du gaz naturel provenant de la
production locale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;
- VU la loi n°2019- 04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures;
- VU la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;
- VU la loi n°2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur;
- VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU le décret n° 2022-720 du 24 mars 2022 fixant les modalités de détermination du prix du gaz naturel importé ;
- VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;
- VU l'avis n°02/2023 de la Commission de Régulation du secteur de l'Énergie en date du 03 février 2023 ;

- SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Énergies,

DECRETE :

Chapitre premier .- Dispositions générales

Article premier.- Le présent décret fixe les modalités de détermination et de révision des tarifs d'utilisation des infrastructures gazières et du prix de cession du gaz naturel provenant de la production locale.

Article 2.- Le présent décret s'applique aux acteurs des segments intermédiaire et aval du secteur gazier visés par le Code gazier, utilisateurs des infrastructures gazières, acheteurs et vendeurs du gaz naturel produit sur le territoire national.

Chapitre II.- Détermination et révision des tarifs d'utilisation des infrastructures gazières

Article 3.- La détermination des conditions tarifaires sur la base d'un principe de plafond de prix pour l'utilisation des infrastructures de transport, de distribution, de transformation et de stockage de gaz naturel de même que leur révision est de la compétence de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie.

Les activités de transport, de distribution, de transformation et de stockage de gaz naturel sont rémunérées de manière à favoriser l'optimisation de la gestion, le rendement économique des activités et l'amélioration de la qualité de la fourniture.

Article 4.- Les tarifs d'utilisation des infrastructures de transport, de distribution, de transformation et de stockage de gaz naturel sont établis de manière à :

- assurer la rémunération des investissements réalisés par les opérateurs jugés raisonnables ;
- déterminer un système de rémunération des coûts d'exploitation favorisant une gestion efficace et une amélioration de la productivité ;
- garantir un tarif transparent et non discriminatoire.

Les tarifs d'utilisation des infrastructures de transport, de distribution, de transformation et de stockage de gaz naturel sont constitués d'une part fixe basée sur la réserve de capacité souscrite et d'une part variable en fonction du volume.

Dans le cadre de la définition des conditions tarifaires, les gestionnaires des réseaux de transport et distribution de gaz naturel et les gestionnaires des infrastructures de transformation et stockage transmettent à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie les données et informations projetées pour la période à venir, ci-dessous listées :

- les estimations des investissements autorisés ;
- le capital investi et leurs amortissements;
- les coûts d'exploitation ;

- les frais généraux ;
- le volume de gaz à opérer ;
- toutes autres informations nécessaires pour la détermination des tarifs.

Les coûts d'exploitation comprennent les coûts de personnel, de matériel, de service et les pertes de gaz.

Article 5.- La durée de la période tarifaire est fixée dans le contrat de concession ou dans le cahier des charges des titulaires de licence.

Article 6.- A la fin de chaque période tarifaire, les tarifs sont révisés par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie après consultation des parties intéressées.

Les nouvelles conditions tarifaires définies garantissent aux opérateurs des niveaux de revenus jugés suffisants pour leur permettre de couvrir leurs charges d'exploitation et de maintenance, d'amortir leurs immobilisations et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée.

Chapitre III.- Modalités de détermination du prix de cession du gaz naturel

Article 7.- Le prix de cession du gaz naturel par les agrégateurs ou fournisseurs, hors taxes à la consommation est calculé par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie conformément aux conditions tarifaires avec des mécanismes d'indexation annuelle à partir des paramètres suivants :

- a) les coûts et charges prévisionnels à supporter par les fournisseurs, y compris les coûts d'achat des produits et du transit à travers l'infrastructure utilisée sont calculés en fonction du tarif d'accès défini conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) une marge bénéficiaire.

Article 8.- En définissant les conditions tarifaires, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie autorise les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence, opérant de façon efficiente, d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire.

Les coûts et charges prévisionnels à supporter par les fournisseurs incluent les coûts opératoires, les frais financiers et les amortissements des investissements.

Article 9.- Les conditions tarifaires pour la détermination du prix de cession du gaz naturel par les fournisseurs, hors taxes à la consommation, sont fixées par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie à partir des paramètres suivants :

- a) tableau de compte de résultats et prévision de clôture de la dernière année des conditions tarifaires;
- b) tableau des charges prévisionnelles suivant un modèle défini par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie ;
- c) ventes prévisionnelles par produit.

Les fournisseurs sont tenus de présenter à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie les informations visées à l'alinéa premier du présent article, au plus tard, le 30 juin de la dernière année des conditions tarifaires. Pour la première année d'activité, les coûts seront estimés par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie.

Article 10.- Les prix de cession du gaz naturel par les sociétés de distribution, hors taxes à la consommation, sont calculés par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie conformément aux conditions tarifaires avec des mécanismes d'indexation annuelle à partir des paramètres suivants :

- a) les coûts et charges prévisionnels supportés par les sociétés de distribution, y compris les coûts d'achat des produits ;
- b) une marge bénéficiaire.

Article 11.- Les coûts et charges prévisionnels à supporter par les sociétés de distribution incluent les coûts opératoires, les frais financiers et les amortissements des investissements.

Article 12.- Les conditions tarifaires pour la détermination du prix de cession du gaz naturel par les sociétés de distribution, non compris les taxes à la consommation, sont déterminés par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie conformément aux conditions tarifaires avec des mécanismes d'indexation annuelle à partir des paramètres suivants :

- a) tableau de compte de résultats et prévision de clôture de la dernière année des conditions tarifaires ;
- b) tableau des charges prévisionnelles suivant un modèle défini par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie;
- c) ventes prévisionnelles par produit.

Les sociétés de distribution sont tenues de présenter à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie les informations visées à l'alinéa premier du présent article, au plus tard, le 30 juin de la dernière année des conditions tarifaires.

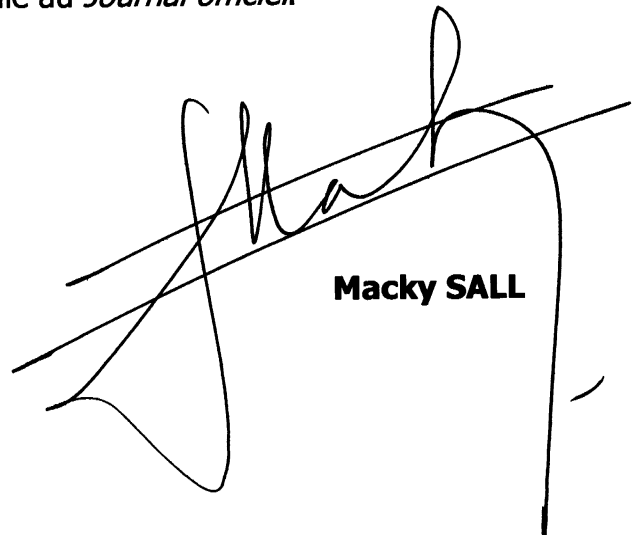
Pour la première année d'activité, les coûts seront estimés par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie.

Chapitre IV. - Dispositions finales

Article 13. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Hydrocarbures, et le Ministre chargé du Commerce procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 avril 2023.

Le Président de la République



Macky SALL

Le Premier Ministre



Amadou BA